Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT
N°26-AV-42765

VU la demande 263391 en date du 25/08/2026 par laquelle SOPREMA ENTREPRISES (SIRET : 48519755200584) demeurant 15 RUE DE SAINT-NAZAIRE 67100 STRASBOURG demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) 25 PLACE GALILEE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°26-AV-42284 en date du 31/07/2026 délivré à SOPREMA ENTREPRISES demeurant 15 RUE DE SAINT-NAZAIRE 67100 STRASBOURG représentée par Monsieur Samuel BONNET, portant permis de stationnement 25 PLACE GALILEE (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 15 décembre 2025

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **SOPREMA ENTREPRISES**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1
L'arrêté n°26-AV-42284 en date du 31/07/2026, portant autorisation de voirie 25 PLACE GALILEE (Dijon), est abrogé.

Article 2
A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire SOPREMA ENTREPRISES est autorisé à occuper le domaine public,
25 PLACE GALILEE

- **du 24/08/2026 au 25/09/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur voie piétonne
- Surface occupée : **2,50 m² (2,50 m x 1,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Compte tenu du contexte actuel lié aux manifestations sociales se répétant chaque semaines, Dijon métropole alerte les entreprises sur les risques de vol et de détournement de matériel. Elle demande que les chantiers localisés dans des endroits à risque soient débarrassés systématiquement avant chaque week-end. Sont concernés notamment : le matériel, les engins, les barrières, les matériaux et tous les objets susceptibles de servir de projectiles et/ou d'armes par destination. Il convient également de remblayer les excavations dans les mêmes secteurs. Vous pouvez localiser ces secteurs au regard de leur nature (centre ville, secteur Unesco, ...) mais aussi de leur proximité vis à vis des bâtiments publics (Mairies, Trésor public, gares, …)
Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SOPREMA ENTREPRISES sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage libre de 5,00 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 3
La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SOPREMA ENTREPRISES, selon la réglementation en vigueur.

Article 4
La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SOPREMA ENTREPRISES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 26 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE

Nous, Maire de la Ville de Dijon

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE N°26-AV-42765

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **25 PLACE GALILEE (Dijon)**

Décidons

la société SOPREMA ENTREPRISES demeurant 15 RUE DE SAINT-NAZAIRE 67100 STRASBOURG représentée par Monsieur Samuel BONNET, est autorisé(e) à accéder : **25 PLACE GALILEE (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : **Travaux**

DATE : **du 24/08/2026 au 25/09/2026**

Véhicule :
Type de véhicule : camion
Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST STRICTEMENT INTERDIT

L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE

L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules motorisés.

Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE

Fait à Dijon, le 26/11/2026
Le Maire,
et par délégation,
l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, travaux, équipements urbains et mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE

Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT
N°26-AV-42284

VU la demande 263391 en date du 24/07/2026 par laquelle SOPREMA (SIRET : 4851975520022) demeurant 5 impasse Édouard Belin 21300 CHENOVE demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) 25 PLACE GALILEE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **SOPREMA**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1
A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire SOPREMA est autorisé à occuper le domaine public,
25 PLACE GALILEE

- **du 17/08/2026 au 11/09/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur voie piétonne
- Surface occupée : **2,50 m² (2,50 m x 1,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SOPREMA sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage libre de 5,00 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2
La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SOPREMA, selon la

réglementation en vigueur.

Article 3
La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SOPREMA,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 31 juillet 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjoint, délégué aux finances et à la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin



François DESEILLE

Nous, Maire de la Ville de Dijon

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE N°26-AV-42284

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **25 PLACE GALILEE (Dijon)**

Décidons

la société SOPREMA demeurant 5 impasse Édouard Belin 21300 CHENOVE représentée par Monsieur Samuel BONNET, est autorisé(e) à accéder : **25 PLACE GALILEE (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : **Travaux**
DATE : **du 17/08/2026 au 11/09/2026**
Type de véhicule : camion
Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST STRICTEMENT INTERDIT

L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE

L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules motorisés.
Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE

Fait à Dijon, le 31/07/2026
Le Maire,
et par délégation,
l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, travaux, équipements urbains et mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE